

pour bien s'identifier avec la matière qui lui est soumise, pour trouver juste l'expression, l'épithète ou le synonyme que réclament à la fois le sens et la quantité ! Enfin, mon cher Emile, j'en appelle à ton expérience personnelle, suis-je exagéré en disant que pour arriver à vaincre toutes les entraves que lui offre le travail des vers latins, l'intelligence est obligée de s'escrimer, de se tordre, de se rouler en quelque sorte sur elle-même ?

EMILE. — Au contraire, je trouve que tu aurais pu renchéir, sans sortir des limites de la vérité.

ALBERT. — Par conséquent, mon cher, puisque les faits sont là pour déposer en leur faveur, réponds-moi, n'avais-je pas raison de dire que les vers latins sont très utiles à raison même des luttes qu'ils provoquent ? Et, par suite, ne suis-je pas en droit de soutenir que de tous les exercices auxquels on puisse appliquer l'élève qui a déjà vu toute sa grammaire latine, c'est assurément l'un des plus fortifiants pour l'esprit, l'un des plus propres à lui donner cette sagacité, cette souplesse et cette vigueur sans quoi le jeune homme ne sera plus tard qu'un sujet médiocre et incapable de grandes choses ?

ARTHUR. — Hein ! mon cher Emile... que dis-tu de ce résultat obtenu par les vers latins ?... Est-ce là ce que tu appelles gâter et rétrécir l'esprit ?... brouiller les idées... obscurcir l'entendement ?

EMILE. — Non pas, certes ! je m'en garderai bien maintenant.

ERNEST. — Quoi ! Emile, serais-tu déjà ébranlé ?... Est-ce là avoir de profondes et solides convictions ?

EMILE. — Que veux-tu, mon pauvre Ernest, rien de brutal comme des faits... impossible de leur résister. Du reste, sache qu'un jeune homme qui a de la valeur ne s'opiniâtre jamais à fermer les yeux devant la lumière.

ALBERT. — Vraiment ! mon cher Emile, je suis enchanté de voir que mes paroles ont réussi à te faire modifier tes idées sur les vers latins.

EMILE. — Quant à moi, mon cher, laisse-moi te délivrer, en ce moment, un brevet d'avocat hors ligne pour avoir jeté un jour si lumineux sur l'une des faces de la question qui fait l'objet de notre causerie. Oui, je comprends, maintenant, que, grâce aux vers latins, la réflexion pénètre insensiblement dans la jeune tête de l'élève, que son jugement s'affermi, que son intelligence se dénoue, se développe et se perfectionne.

M. H. B.

## CONSTITUTION DU CANADA

### Ce que tout canadien doit en savoir

#### XV

#### Quel est le rôle et quel est le caractère de la Chambre des communes et du sénat ?

La Chambre des communes et le sénat forment l'assemblée générale d'une nation. Ils ont reçu le mandat de veiller à l'administration de toutes les affaires du pays. En d'autres termes, la Chambre des communes et le sénat sont pour ainsi dire la nation elle-même se gouvernant par ses lois.

En premier lieu, la Chambre des communes c'est la réunion de la majorité du peuple.

Formées au 13<sup>ème</sup> siècle en Europe, les communes avaient pour but de rendre le peuple plus libre en l'initiant au gouvernement.

Les communes comprenaient la classe des bourgeois. En France, cette classe était devenue par le nombre, supérieure à toutes les autres classes de la société. En Angleterre, au contraire, les communes ont toujours été dominées par les nobles qui avaient suscité eux-mêmes le mouvement des communes.

Depuis cette époque jusqu'à aujourd'hui, les communes malgré diverses transformations sous le régime anglais sont restées en principe soumises aux nobles. Ces derniers nommés *pairs* ou lords s'étaient constitués en une Chambre Haute et distincte. Dans le gouvernement, aux fins de surveiller en dernier ressort les actes des communes.

En second lieu, le sénat, c'est aussi la réunion des représentants du peuple mais non élus par ce dernier. Formé sur le modèle de la Chambre des lords en Angleterre, le sénat est censé représenter en Canada, une Chambre supérieure aux communes. Aussi son rôle est de contrôler les délibérations de la Chambre des communes, de manière à rendre plus parfaite l'administration des affaires du pays.

Ces deux institutions politiques sont nées des besoins de la société, d'abord pour la Chambre des communes où le peuple qui est la majorité, a un intérêt primordial de voir à ce que ses affaires soient bien administrées ; ensuite pour la Chambre Haute où il doit y avoir un contre poids à l'exercice du pouvoir législatif, comme une garantie que les affaires générales du pays sont bien conduites.

En résumé, les Chambres Basses sont constituées pour représenter les intérêts immédiats du peuple et faire des lois en conséquence ; les Chambres Hautes tout en représentant aussi le peuple ou mieux toute la nation, sont constituées pour réviser, juger et parfaire la législation et les actes des communes.

J. H. CHARLAND.